



Conditions Particulières d'Achat Version courte - Belgique

Table des matières

1	CHAMP D'APPLICATION	2
2	STRUCTURE ET HIÉRARCHIE	2
3	DÉFINITIONS	2
4	PAIEMENT	2
4.1	Facturation.....	2
4.1.1	Système de facturation électronique.....	2
4.1.2	Conditions d'émission des factures.....	2
4.1.3	Mentions obligatoires.....	2
4.2	Conditions et modalités de paiement.....	3
5	PERSONNEL	3
5.1	Représentations et garanties.....	3
6	INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR DÉFAUT D'EXÉCUTION	3
7	INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR RETARD D'EXÉCUTION.....	4
8	DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE.....	4

1 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Particulières d'Achat – Version Courte (également dénommées « **CPA -VERSION COURTE** ») font partie intégrante des Contrats conclus par les sociétés du Groupe Elia et s'appliquent conjointement avec les Conditions Générales d'Achat – version courte du groupe Elia (les « **CGA- VERSION COURTE** ») dans tous les cas où il est fait expressément référence aux présentes CPA-VERSION COURTE, mais également pour tous les autres Contrats conclus par le GRT en tant qu'acheteur et/ou maître d'ouvrage si le Contrat ou le BC ne contient aucune référence à d'autres conditions générales d'achat du GRT (équipement électrique, IT, travaux ou services). Les Prestations fournies seront décrites dans le Contrat et/ou le BC.

2 STRUCTURE ET HIÉRARCHIE

Le cas échéant, les présentes CPA - VERSION COURTE font partie intégrante des CGA - VERSION COURTE et les dispositions des CGA- VERSION COURTE relatives au contenu du document (telles que les règles d'interprétation ou la clause de divisibilité) s'appliquent également aux présentes CPA- VERSION COURTE. En cas de contradiction entre une clause particulière des présentes CPA - VERSION COURTE et une clause particulière des CGA - VERSION COURTE, la disposition des présentes CPA - VERSION COURTE prévaut sur la disposition des CGA - VERSION COURTE.

3 DÉFINITIONS

Les termes définis dans les CGA - VERSION COURTE, et utilisés dans le présent document, ont la même signification que dans les CGA - VERSION COURTE, à moins qu'une autre définition du terme concerné ne soit donnée dans le présent document.

4 PAIEMENT

4.1 Facturation

4.1.1 Système de facturation électronique

Dans l'hypothèse où le GRT utilise un système de validation (facturation) électronique ou autre, y compris, mais sans s'y limiter, la facturation électronique, le Contractant s'engage à utiliser ce système à la demande du GRT et conformément aux instructions de ce dernier.

4.1.2 Conditions d'émission des factures

Une facture ne peut être émise que si elle a été précédée de l'approbation écrite par le GRT d'une facture pro-forma comprenant le détail des Prestations. Les Documents Contractuels précisent le moment auquel la facture pro-forma peut être établie. A défaut, elle ne peut être adressée au GRT qu'après l'achèvement complet et satisfaisant de toutes les Prestations faisant l'objet du Contrat. En tout état de cause, les factures pro-forma seront adressées au GRT au plus tard dans les quinze (15) Jours de l'achèvement des Prestations.

Les factures et notes de crédit définitives doivent contenir toutes les mentions légales requises et doivent respecter l'ensemble des conditions stipulées par le GRT dans les Documents Contractuels.

Les factures définitives doivent être adressées par le Contractant, sous peine de forclusion du droit d'en réclamer le paiement, dans les six mois de l'approbation de la facture pro forma et, en tout état de cause, dans les douze mois suivant la Prestation qui en fait l'objet.

4.1.3 Mentions obligatoires

La facture pro-forma et la facture doivent contenir :

- a) La référence du Contrat ;
- b) Le numéro de BC ;
- c) Le nom du responsable administratif du BC ;
- d) Le montant total en € (hors TVA)
- e) Le numéro de TVA du GRT ;
- f) La partie de la facture relative à la livraison doit également indiquer toutes les mentions légales obligatoires et, au minimum, les mentions suivantes :
 - i. Le pays d'origine ;
 - ii. Le pays de fabrication ;
 - iii. Le moyen de transport ;
 - iv. La nature de la transaction (vente) ;

4.2 Conditions et modalités de paiement

Les paiements sont effectués dans les trente (30) Jours suivant la fin du mois de la facture définitive.

Le paiement partiel ou complet par le GRT n'implique en aucun cas une réception et/ou une confirmation des Prestations.

5 PERSONNEL

5.1 Représentations et garanties

Le Contractant s'engage à respecter les lois applicables en matière de droit du travail et de la sécurité sociale, y compris les obligations LIMOSA et les exigences en matière de documentation, et fournira au GRT les éléments de preuves appropriés sur demande de celui-ci. Les Parties reconnaissent qu'un manquement du Contractant à ses obligations en matière de droit du travail et de la sécurité sociale constitue un manquement grave au Contractant autorisant le GRT à mettre fin au Contrat conformément à l'article 12.1 des CGA-VERSION COURTE.

Le GRT ne peut être tenu responsable du paiement d'amendes ou de taxes si le Contractant ne respecte pas ces obligations.

Le Contractant garantit qu'il n'occupe pas et n'occupera pas d'employés ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en Belgique. Si le GRT apprend que le Contractant emploie des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en Belgique, le GRT se réserve le droit de mettre fin immédiatement au Contrat sans indemnité.

6 INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR DÉFAUT D'EXÉCUTION

Tout défaut d'exécution du Contrat par le Contractant qui est raisonnablement considéré comme significatif par le GRT donnera lieu à des indemnités forfaitaires en faveur du GRT. Le montant des indemnités forfaitaires est fixé dans les Documents Contractuels qui peuvent stipuler différents montants, en fonction du degré de gravité et du type de manquement.

Si le montant des indemnités forfaitaires n'est pas spécifié dans les Documents Contractuels, les indemnités forfaitaires pour chacun de ces manquements s'élèveront à 1 % du montant du Contrat. Le montant total des indemnités forfaitaires cumulées pour défaut d'exécution ne dépassera pas 10% du prix du Contrat.

Les indemnités forfaitaires sont dues de plein droit et doivent être payées sur simple demande adressée au Contractant, indiquant le défaut d'exécution.

Les indemnités forfaitaires sont cumulatives par nature et ne libèrent pas le Contractant de ses obligations contractuelles. Elles sont également indépendantes de toute indemnité forfaitaire pour retard d'exécution.

Les indemnités forfaitaires ne sont pas soumises aux plafonds de responsabilité prévus à l'article 13 des CGA-VERSION COURTE.

7 INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR RETARD D'EXÉCUTION

L'exécution tardive, même partielle, donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, à des indemnités forfaitaires pour retard d'exécution à compter de l'expiration de toute échéance contractuelle, à moins que le Contractant ne puisse valablement justifier une prolongation ou un report de son délai.

Les indemnités forfaitaires pour retard d'exécutions sont égales à 0,2 % du montant du Contrat par Jour Ouvrable de retard, et sont plafonnées à 10 % du montant du Contrat.

Les indemnités forfaitaires pour retard d'exécution ne sont pas soumises aux plafonds de responsabilité prévus à l'article 13 des CGA -VERSION COURTE.

8 DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

Le Contrat et tout désaccord ou réclamation découlant de ou en rapport avec celui-ci, son objet ou sa formation (y compris les désaccords ou réclamations non contractuels) sont régis par et interprétés conformément au droit belge à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM). Les Parties conviennent que les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents pour régler tout litige ou réclamation découlant du Contrat, de son objet ou de sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) ou en rapport avec celui-ci. En outre, le GRT peut intenter une action en justice auprès du tribunal compétent du domicile ou du lieu d'établissement principal du Contractant.